

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-AR72.1

Date : 6 juin 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 6 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

Document public

**DÉCISION RELATIVE À L'APPEL INTERLOCUTOIRE FORMÉ
PAR ANTE GOTOVINA CONTRE LA DÉCISION RELATIVE
À PLUSIEURS EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
Mme Laurie Sartorio

Les Conseils des Appelants :

MM. Gregory Kehoe, Luka S. Mišetić et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak
M. Goran Mikuličić pour Mladen Markač

1. **LA CHAMBRE D'APPEL** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de l'appel interlocutoire formé par Ante Gotovina (respectivement l'« Appel interlocutoire » et l'« Appelant ») le 3 avril 2007, en application de l'article 72 B) i) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), contre la Décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence (la « Décision attaquée ») rendue par la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») le 19 mars 2007¹. La Chambre d'appel est saisie en outre d'une demande par laquelle l'Appelant sollicite la tenue d'une audience consacrée à l'Appel interlocutoire².

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 17 juillet 2006, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la requête de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation établi contre l'Appelant et de l'acte d'accusation établi contre Ivan Čermak et Mladen Markač, et a fait droit à la requête de l'Accusation aux fins de jonction de l'affaire *Gotovina*³ et de l'affaire *Čermak et Markač*⁴, en application de l'article 48 du Règlement⁵. Le 24 juillet 2006, l'Accusation a déposé un acte d'accusation conjoint⁶. Le 25 octobre 2006, la Chambre d'appel a confirmé la Décision relative à la jonction d'instances⁷. Le 6 mars 2007, l'Accusation a déposé, conformément à une ordonnance rendue par la Chambre de première instance en application de

¹ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Décision relative à plusieurs exceptions d'incompétence, 19 mars 2007.

² *Defendant Ante Gotovina's Motion Requesting Oral Argument on the Interlocutory Appeal Challenging Jurisdiction* (« Demande d'audience »), 20 avril 2007.

³ Affaire n° IT-01-45-PT.

⁴ Affaire n° IT-03-73-PT.

⁵ *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-PT, et *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-PT, Décision relative à la requête globale de l'Accusation aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonction d'instances (« Décision relative à la jonction d'instances »), 14 juillet 2006.

⁶ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Acte d'accusation conjoint, 24 juillet 2006 (« Acte d'accusation conjoint initial »).

⁷ *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-AR73.1, et *Le Procureur c/ Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-03-73-AR73.1 et IT-03-73-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instances, 25 octobre 2006.

l'article 73 *bis* D) du Règlement⁸, une version resserrée de l'acte d'accusation conjoint (l'« Acte d'accusation conjoint »)⁹.

3. Dans l'Acte d'accusation conjoint, l'Appelant est accusé de persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, d'expulsion et de transfert forcé, d'assassinat et d'actes inhumains, crimes contre l'humanité visés par l'article 5 du Statut du Tribunal international (le « Statut ») (chefs 1, 2, 3, 6 et 8)¹⁰, et de pillage de biens publics ou privés, de destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, ainsi que de meurtre et de traitements cruels, violations des lois ou coutumes de la guerre prévues à l'article 3 du Statut (chefs 4, 5, 7 et 9)¹¹. Les crimes retenus auraient été commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et en particulier dans la région de la Krajina en République de Croatie, à partir de juillet 1995, voire avant, et jusqu'aux environs du 30 septembre 1995¹².

4. L'Appelant a soulevé deux exceptions préjudicielles – incompétence et vices de forme de l'Acte d'accusation conjoint initial – le 28 avril 2006¹³ et le 18 janvier 2007¹⁴ (les « Exceptions préjudicielles ») ; la Chambre de première instance les a rejetées dans la Décision attaquée.

5. Dans le cadre de l'Appel interlocutoire, l'Appelant soulève quatre moyens fondés sur l'article 72 D) du Règlement, soutenant que la Chambre de première instance a fait erreur tant sur le plan du droit que sur celui des faits dans la Décision attaquée. Il affirme que la Chambre

⁸ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Ordonnance relative au resserrement de l'acte d'accusation en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, 21 février 2007, p. 3 et 4.

⁹ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, Acte d'accusation conjoint, 6 mars 2007. Même si la Décision attaquée porte sur des objections soulevées contre l'Acte d'accusation conjoint initial, la Chambre d'appel, pour se prononcer sur l'Appel interlocutoire, se référera, sauf indication contraire expresse, à l'Acte d'accusation conjoint le plus récent, étant donné que les passages pertinents sont identiques dans les deux versions. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation a déposé un autre projet d'acte d'accusation conjoint modifié le 17 mai 2007 ; toutefois, à la date de la présente décision, ce projet d'acte d'accusation reste pendant devant la Chambre de première instance.

¹⁰ La responsabilité de l'Appelant est engagée sur la base de l'article 7 1) et 7 3) pour ces crimes.

¹¹ *Ibidem*.

¹² Acte d'accusation conjoint, par. 37 et 55. La période alléguée dans l'Acte d'accusation conjoint initial allait de juillet 1995 au moins jusqu'au 15 novembre 1995 ou vers cette date. Voir Acte d'accusation conjoint initial, par. 37.

¹³ *Le Procureur c/ Ante Gotovina*, affaire n° IT-01-45-PT, *Defendant Ante Gotovina's Preliminary Motion to Dismiss the Proposed Joinder Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence on the Basis of (1) Defects in the Form of the Indictment (Vagueness/Lack of Adequate Notice of Charges) and (2) Lack of Subject Matter Jurisdiction (Ratione Materiae)*, 28 avril 2006.

¹⁴ *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, *Defendant Ante Gotovina's Preliminary Motion Challenging Jurisdiction Pursuant to Rule 72 (A) (i) of the Rules of Procedure and Evidence*, 18 janvier 2007.

d'appel commettrait un déni de justice si elle refusait d'infirmer la Décision attaquée sur la base des arguments avancés¹⁵, et la prie de supprimer en conséquence certains passages de l'Acte d'accusation conjoint¹⁶. Le 13 avril 2007, l'Accusation a déposé sa réponse, arguant que les moyens invoqués par l'Appelant pour contester la compétence du Tribunal sont irrecevables, et que l'Appel interlocutoire devrait par conséquent être rejeté¹⁷. Elle conteste en outre chacun des quatre moyens soulevés par l'Appelant¹⁸. Le 17 avril 2007, l'Appelant a déposé sa réplique¹⁹.

6. Le 20 avril 2007, l'Appelant a déposé la Demande d'audience et, le 24 avril 2007, l'Accusation a déposé une réponse en opposition²⁰.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

7. S'agissant d'une décision relative à la compétence rendue en application de l'article 72 B) i) du Règlement, la Chambre d'appel n'infirmera la décision de la Chambre de première instance que « si celle-ci a commis une erreur de droit ou de fait spécifique invalidant la décision ou si elle a pris en compte de manière déraisonnable des considérations pertinentes ou non pertinentes²¹ ». La Chambre de première instance doit « rendre un avis motivé, lequel fait connaître son point de vue au sujet de tous les éléments pertinents dont on attend la prise en compte par une Chambre de première instance raisonnable avant qu'elle ne parvienne à sa conclusion²² ».

¹⁵ Acte d'appel afférent à l'appel interlocutoire (« Acte d'appel interlocutoire »), par. 2 à 5.

¹⁶ *Ibidem*, par. 91.

¹⁷ *Prosecution Response to Interlocutory Appeal Challenging Jurisdiction* (« Réponse »), 13 avril 2007, par. 2 et 9 à 16.

¹⁸ *Ibid.*, par. 3 à 8 et 17 à 74.

¹⁹ *Defendant Ante Gotovina's Reply to Prosecution Response to Interlocutory Appeal Challenging Jurisdiction* (« Réplique »), 17 avril 2007.

²⁰ *Prosecution Response to Gotovina's Motion for Oral Hearing on Interlocutory Appeal Challenging Jurisdiction*, 24 avril 2007.

²¹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR72.1, Décision relative à l'appel interjeté par Milivoj Petković contre la décision de la Chambre de première instance portant rejet des exceptions préjudicielles d'incompétence du Tribunal, 16 novembre 2005 (« Décision Prlić relative à la compétence »), par. 11, citant *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la défense, 1^{er} novembre 2004, par. 10.

²² Décision Prlić relative à la compétence, par. 11, citant *Le Procureur c/ Milan Milutinović*, affaire n° IT-99-37-AR65.3, Décision portant refus d'autoriser Milutinović à interjeter appel, 3 juillet 2003, par. 22.

III. EXAMEN

A. Demande d'audience

8. La Chambre d'appel déclare d'entrée de jeu qu'elle n'est pas convaincue par l'argument avancé par l'Appelant dans la Demande d'audience, selon lequel l'Appel interlocutoire « revêt un intérêt exceptionnel en raison de la portée des questions soulevées, tant du point de vue de la Défense du général Gotovina que de celui de la jurisprudence du Tribunal²³ ». La Chambre d'appel a examiné les conclusions détaillées que les parties ont présentées par écrit, et estime que celles-ci lui apportent suffisamment d'information sur les questions à trancher et qu'il n'est pas nécessaire de consacrer une audience à l'Appel interlocutoire.

B. Appel interlocutoire

9. S'agissant de l'Appel interlocutoire, la Chambre d'appel doit tout d'abord déterminer si les objections à la compétence du Tribunal que soulève l'Appelant sont recevables au regard de l'article 72 du Règlement. Elle rappelle que, selon l'article 72 B) i) du Règlement, l'exception d'incompétence ne peut être soulevée de droit que si elle attaque l'acte d'accusation au motif qu'il ne se rapporte pas : i) à l'une des personnes mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 9 du Statut (« compétence *ratione personae* ») ; ii) aux territoires mentionnés aux articles 1, 8 et 9 du Statut (« compétence *ratione loci* ») ; iii) à la période mentionnée aux articles 1, 8 et 9 du Statut (« compétence *ratione temporis* ») ; ou iv) à l'une des violations définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 du Statut (« compétence *ratione materiae* »)²⁴.

10. L'Appelant soutient que ses quatre moyens d'appel sont recevables en ce qu'ils attaquent la saisine du Tribunal au motif que l'Acte d'accusation conjoint « viole le principe de la légalité en élargissant la définition des crimes au-delà de celle que leur donne le droit coutumier, lequel constitue le fondement de la compétence *ratione materiae* du Tribunal²⁵ ». L'Accusation répond qu'aucun de ces moyens ne soulève une objection prévue à l'article 72 D) du Règlement. Elle ajoute que, « tout en reconnaissant la compétence du Tribunal pour connaître des crimes reprochés dans l'acte d'accusation, Ante Gotovina tente de modifier la définition juridique reconnue de ces crimes, de contester la manière dont les faits

²³ Demande d'audience, par. 4.

²⁴ Voir article 72 D) du Règlement.

²⁵ Réplique, par. 1 et 4.

sont exposés dans l'acte d'accusation et de prétendre que les preuves qui seront présentées au procès sont insuffisantes²⁶ ». La Chambre d'appel entend examiner chacun des quatre moyens afin de décider s'il est recevable au regard de l'article 72 D) du Règlement.

C. Premier moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit concernant les accusations d'expulsion et de transfert forcé sur la base de l'article 5 d) et i) du Statut

11. L'Appelant affirme tout d'abord que, s'agissant des chefs 1 à 3 de l'Acte d'accusation conjoint, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en élargissant la définition de l'élément matériel de l'expulsion et du transfert forcé, crimes contre l'humanité visés par l'article 5 du Statut, en ne reconnaissant pas que, selon l'article 49 1) de la Convention de Genève IV et l'article 17 1) du Protocole II des Conventions de Genève, la perpétration de ces crimes suppose que le territoire en question est « occupé »²⁷. Il estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne rejetant pas la définition de l'expulsion et du transfert forcé avancée dans l'Acte d'accusation conjoint, définition qui permet d'inclure dans les accusations « de prétendues violations des règles de conduite des hostilités, qui auraient été commises antérieurement à la prise de contrôle effective de la Krajina par les forces croates ». Il fait valoir qu'une telle définition est contraire au droit coutumier, viole le principe de légalité (*nullum crimen sine lege*) et déborde la compétence *ratione materiae* du Tribunal au sens de l'article 72 D) iv) du Règlement²⁸.

12. L'Appelant fait valoir, à l'appui de ce moyen, que la Chambre de première instance a fait erreur en considérant que, en situation de conflit armé, l'élément matériel de ces crimes « est différent selon qu'ils sont reprochés comme crimes de guerre ou comme crimes contre l'humanité²⁹ », et en concluant que « les lois de la guerre ne constituent pas, de manière générale, la *lex specialis* en ce qui touche l'élément matériel des crimes contre l'humanité³⁰ ». Il soutient que la Chambre de première instance « n'a tenu compte ni du lien étroit qui existe entre les lois de la guerre et les crimes contre l'humanité dans la jurisprudence du Tribunal, ni de la distinction fondamentale qui existe, en droit coutumier, entre le droit de Genève et le droit de La Haye », de sorte que « même si Ante Gotovina faisait la preuve de son innocence

²⁶ Réponse, par. 11.

²⁷ Acte d'appel interlocutoire, par. 2, 21 à 30 et 52 à 72.

²⁸ *Ibidem*, par. 64.

²⁹ *Ibid.*, par. 21.

³⁰ *Ibid.*, par. 37.

au regard des lois de la guerre, il pourrait néanmoins être déclaré coupable parce que la qualification de crimes contre l'humanité aura été appliquée aux mêmes faits »³¹.

13. L'Appelant fait observer en outre que les allégations formulées aux paragraphes 29 et 35 de l'Acte d'accusation ne font référence qu'à des ruses de guerre ou à la conduite des hostilités avant ou pendant l'opération Tempête, et non pas à l'expulsion ou au transfert forcé de personnes depuis un territoire sous la domination des forces croates³². Selon lui, puisque l'« occupation du territoire » est, en droit coutumier, un élément constitutif des crimes visés par l'article 5 du Statut, les seuls faits qui peuvent être rapportés dans l'Acte d'accusation conjoint sont ceux « relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de la Krajina après la prise de contrôle effective de celle-ci par les forces croates – et non pas avant ou pendant l'opération Tempête comme il est allégué³³ ». L'Appelant affirme que, à cause de la « position surprenante » adoptée par la Chambre de première instance, il doit à présent répondre d'accusations d'expulsion et de transfert forcé, formulées aux chefs 1 à 3 de l'Acte d'accusation conjoint « sur la base d'une nouvelle norme juridique qui est contraire au droit coutumier bien établi, qui confond le droit de Genève et le droit de La Haye, et selon laquelle il pourrait être déclaré coupable de crimes contre l'humanité même s'il peut prouver qu'il a respecté les lois de la guerre³⁴ ». Il ajoute que, en ne motivant pas sa conclusion quant à l'inapplicabilité de l'exigence de l'occupation du territoire prévue à l'article 49 1) de la Convention de Genève IV et à l'article 17 1) du Protocole II des Conventions de Genève, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit qui invalide sa décision³⁵.

14. La Chambre d'appel fait observer que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que l'Appelant n'avait invoqué aucune source de droit à l'appui de ses arguments concernant la définition de l'expulsion et du transfert forcé en tant que crimes contre l'humanité prévus à l'article 5 du Statut³⁶. La Chambre de première instance a également souligné que, s'agissant de la définition énoncée dans l'Arrêt *Stakić*³⁷ au sujet de l'élément matériel des crimes d'expulsion (appelée déportation dans cette affaire) et de transfert forcé, rien dans la jurisprudence du Tribunal n'étayait la thèse de l'Appelant selon

³¹ *Ibid.*, par. 21 et 22.

³² *Ibid.*, par. 25.

³³ *Ibid.*, par. 28.

³⁴ *Ibid.*, par. 29.

³⁵ *Ibid.*, par. 22.

³⁶ Décision attaquée, par. 54.

³⁷ *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-A, Arrêt (« Arrêt *Stakić* »), 22 mars 2006.

laquelle l'« occupation » était un élément constitutif de ces crimes³⁸. La Chambre de première instance a par conséquent rejeté ce moyen.

15. La Chambre d'appel considère que le premier moyen d'appel n'est pas recevable au regard de l'article 72 D) iv) du Règlement, et que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait erreur en rejetant son argument selon lequel l'« occupation » est un élément constitutif de l'expulsion et du transfert forcé en tant que crimes contre l'humanité. De fait, l'Appelant ne conteste pas la compétence que l'article 5 du Statut confère au Tribunal pour connaître de ces crimes, lesquels sont exposés dans l'Acte d'accusation conjoint en fonction de la définition et des éléments constitutifs qu'en donne le droit international coutumier et qui ressortent de la jurisprudence du Tribunal³⁹. Il affirme plutôt que la définition de l'élément matériel de ces crimes doit être interprétée strictement et être limitée au déplacement de personnes depuis un territoire occupé. Ce sont là des arguments que l'Appelant pourra exposer au procès, mais qui ne remettent pas en cause la compétence *ratione materiae* du Tribunal⁴⁰.

D. Deuxième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit au sujet des accusations de traitements cruels et d'actes inhumains visés aux articles 3 et 5 du Statut

16. Le deuxième moyen d'appel concerne les chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation conjoint, où sont respectivement reprochés des actes inhumains qualifiés de crimes contre l'humanité au sens de l'article 5 du Statut, et des traitements cruels qualifiés de violation des lois et coutumes de la guerre aux termes de l'article 3 du Statut. L'Appelant affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'il n'était pas nécessaire

³⁸ Décision attaquée, par. 55, citant l'Arrêt *Stakić*, par. 278 et 317.

³⁹ Voir Arrêt *Stakić*, par. 278 à 303 et 317.

⁴⁰ Voir Décision *Prlić* relative à la compétence, par. 13, dont voici un passage :

Dans son appel, l'Appelant indique qu'il accepte que les crimes reprochés et les modes de responsabilité allégués dans l'acte d'accusation relèvent de la compétence du Tribunal, mais se demande s'ils « pourraient néanmoins avoir été mal définis et appliqués de façon erronée dans cet acte d'accusation, de sorte qu'ils deviennent constitutifs d'autres crimes et/ou formes de responsabilité qui se sont pas de la compétence du Tribunal⁴⁰ ». Le grief de l'Appelant ne porte donc pas sur la compétence du Tribunal pour connaître des crimes et des modes de responsabilité allégués [...].

Voir aussi *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-AR72.5, Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel (vices de forme de l'acte d'accusation) formée par Hazim Delić (« Décision *Delalić* »), 6 décembre 1996, par. 27 (où les juges ont statué que « les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut reprennent en abrégé les normes correspondantes de droit international humanitaire et que, s'il y a discussion quant à ces normes, elle doit être tranchée au procès et non sous la forme d'exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme de l'Acte d'accusation »).

que les crimes visés à l'article 3 commun des Conventions de Genève (l'« Article 3 commun ») aient été perpétrés contre des personnes « au pouvoir d'une partie au conflit⁴¹ ». Il fait observer que l'article 2 du Statut suppose, pour la qualification des infractions graves qui y sont prévues, qu'elles soient commises contre des « personnes protégées » se trouvant « au pouvoir » d'une partie au conflit⁴². Invoquant l'Arrêt rendu dans l'affaire *Čelebići*⁴³, il soutient que les « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités » et qui sont visées à l'Article 3 commun « peuvent être assimilées aux personnes qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit sans être à strictement parler des personnes protégées » au sens de l'article 4 de la IV^e Convention de Genève car « les règles générales relatives aux conflits internationaux exposées dans les Conventions ne visent manifestement pas la violation des règles de conduite des hostilités ; il s'ensuit que le champ d'application restreint de l'Article 3 commun ne saurait s'étendre, lui non plus, aux violations du droit de La Haye⁴⁴ ». Selon lui, la Chambre d'appel a clairement conclu, dans l'affaire *Čelebići*, que « les personnes qui ne particip[ai]ent pas directement aux hostilités au sens de l'Article 3 commun [étaie]nt l'équivalent des personnes protégées au sens de l'article 2 du Statut⁴⁵ ». Partant, l'Appelant estime que la Chambre de première instance a eu tort de conclure que « l'Article 3 commun, sur lequel reposent les chefs 8 et 9, p[ouvai]t s'appliquer à la violation des règles de conduite des hostilités sanctionnées par le droit de La Haye, et qu'elle a ainsi enfreint le droit coutumier et le principe de légalité, et outrepassé la compétence *ratione materiae* du Tribunal au titre de l'article 72 D) iv) du Règlement⁴⁶ ».

17. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait remarquer qu'il était de jurisprudence constante, en matière de traitements cruels au sens de l'Article 3 commun, que « la seule condition que d[evai]ent remplir les victimes [éta]it de n'avoir pas participé directement aux hostilités au moment où le crime a[vait] été commis⁴⁷ ». Elle a également signalé que, s'agissant du cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre d'appel avait jugé, dans l'Arrêt *Čelebići*, que les infractions consistant à « causer intentionnellement de grandes souffrances » et à infliger des « traitements inhumains », lesquelles sont visées à l'article 2 du Statut, comportent un élément absent de l'infraction de

⁴¹ Acte d'appel interlocutoire, par. 73 et 77.

⁴² *Ibidem*, par. 75.

⁴³ *Le Procureur c/ Zejnir Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, Arrêt (« Arrêt *Čelebići* »), 20 février 2001.

⁴⁴ Acte d'appel interlocutoire, par. 75.

⁴⁵ *Ibidem*, par. 76 [guillemets internes non reproduits].

⁴⁶ *Ibid.*, par. 78.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 80.

traitements cruels prévue à l'article 3 du Statut : la situation de personne protégée de la victime⁴⁸. Enfin, elle a conclu que, dans la jurisprudence du Tribunal, l'article 3 avait bien été appliqué à des personnes qui ne se trouvaient pas aux mains des auteurs des crimes, en conséquence de quoi elle a rejeté l'argument de l'Appelant selon lequel cet article ne s'appliquait que dans les cas où les victimes se trouvaient au pouvoir d'une partie au conflit⁴⁹.

18. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que son deuxième moyen d'appel était recevable au regard de l'article 72 D) iv) du Règlement. Il ne met pas en doute la compétence du Tribunal pour connaître des crimes qualifiés de violations de l'Article 3 commun et visés par les articles 3 et 5 du Statut. Il ne conteste pas non plus qu'en droit coutumier international, la qualification de ces crimes exige qu'ils aient été « commis contre des personnes qui n'ont pas directement participé aux hostilités ». En revanche, il conteste la définition de cet élément et soutient que la jurisprudence du Tribunal en donne une interprétation stricte selon laquelle ces personnes doivent s'être trouvées au pouvoir d'une des parties au conflit, de même que les victimes d'infractions graves aux Conventions de Genève visées par l'article 2 du Statut doivent être des « personnes protégées ». Or, ce genre d'argument se rapporte à une question de fond qui doit être soulevée au procès⁵⁰, et n'a pas pour effet de mettre en doute la compétence *ratione materiae* du Tribunal pour juger les crimes reprochés aux chefs 8 et 9 de l'Acte d'accusation conjoint et leurs éléments constitutifs. Partant, le deuxième moyen d'appel est rejeté.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 81.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 82 et 83.

⁵⁰ Voir la Décision *Delalić*, par. 27, dans laquelle la Chambre a statué que « les articles 2, 3, 4 et 5 du Statut repren[ai]ent en abrégé les normes correspondantes de droit international humanitaire et que, s'il y a[vait] discussion quant à ces normes, elle d[evai]t être tranchée au procès et non sous la forme d'exceptions préjudicielles fondées sur des vices de forme de l'Acte d'accusation ». Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-05-17/1-T, Jugement (« Jugement *Furundžija* »), 10 décembre 1998, par. 172 à 186, où la Chambre élargit la définition, au sens du droit international humanitaire, des éléments constitutifs du viol, qualifié de crime contre l'humanité et visé par l'article 5 g) du Statut ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaires n°s IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001, par. 436 à 460, où la Chambre se penche sur la définition, établie dans le Jugement *Furundžija*, de « l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne » comme élément constitutif du viol qualifié de crime contre l'humanité et visé par l'article 5 g) du Statut.

E. Troisième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur de fait en ne concluant pas que l'Acte d'accusation conjoint allègue qu'une *debellatio* s'est produite le 7 août 1995

19. Comme troisième moyen d'appel, l'Appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ne concluant pas que les faits allégués dans l'Acte d'accusation indiquaient qu'une *debellatio*, à savoir « la fin d'un conflit armé qui se termine par l'occupation complète du territoire de l'adversaire et la fin de toutes hostilités », s'était produite le 7 août 1995⁵¹. Elle aurait donc eu tort, selon lui, de ne pas conclure que « tout comportement reproché après cette date échapp[ait] à la compétence *ratione materiae* du Tribunal » en conséquence de l'article 72 D) iv) du Règlement⁵².

20. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a relevé qu'il était allégué au paragraphe 28 de l'Acte d'accusation conjoint que l'opération Tempête s'était conclue par « un succès » le 7 août 1995, et que diverses actions avaient été menées à sa suite jusqu'au 15 novembre 1995. Elle a également fait observer que, au paragraphe 33, l'Accusation avançait que la « campagne de nettoyage ethnique » avait commencé après que la « faible » résistance opposée par les forces de la SVK avait été vaincue⁵³. Elle a refusé d'examiner les arguments qu'invoque l'Appelant pour soutenir que ces allégations contredisent l'existence d'un conflit armé pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation conjoint, alléguée au paragraphe 56, et que le Tribunal n'est pas compétent pour connaître d'actes qui auraient été commis après la fin de l'opération Tempête⁵⁴. Elle a rejeté ces arguments au motif qu'ils concernent la date à laquelle le conflit armé a pris fin, soit une question de fait qui doit être tranchée au procès⁵⁵.

21. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que son troisième moyen d'appel était recevable à titre d'objection fondée sur l'article 72 D) iv) du Règlement était fondée et que la Chambre de première instance avait fait erreur en refusant de la retenir. Il est clairement allégué dans l'Acte d'accusation conjoint qu'un conflit armé existait pendant toute la période durant laquelle auraient eu lieu les violations du droit international humanitaire reprochées. Qu'un conflit armé ait ou non existé après la fin de l'opération

⁵¹ Acte d'appel interlocutoire, par. 79, 81 et 84.

⁵² *Ibidem*, par. 84.

⁵³ Décision attaquée, par. 67.

⁵⁴ *Ibidem*.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 75 et note de bas de page 117. Voir aussi par. 29 et 42.

Tempête est une question de fait qui doit être décidée au procès. La Chambre de première instance était tout à fait fondée à juger qu'il serait prématuré de la trancher avant d'avoir entendu et apprécié l'ensemble de la preuve⁵⁶. Dans la mesure où l'Appelant affirme que l'Acte d'accusation est contradictoire sur ce point ou qu'il « n'y est présenté aucun fait à l'appui de l'existence d'un conflit armé après la fin de l'opération Tempête⁵⁷ », ces arguments pourraient constituer des objections concernant un vice de forme de l'acte d'accusation, et auraient pu faire l'objet d'une exception au titre de l'article 72 A) ii) du Règlement⁵⁸. Partant, et dans ces conditions, le troisième moyen d'appel est rejeté.

F. Quatrième moyen d'appel : la Chambre de première instance aurait commis une erreur de droit concernant l'élément moral de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie

22. Comme quatrième moyen d'appel, l'Appelant soutient enfin que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a confirmé que l'élément moral applicable à l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, ou élargie, était bien le dol éventuel, mais qu'elle a refusé d'exiger la suppression de l'expression « conséquences possibles » des paragraphes 12 et 43 de l'Acte d'accusation conjoint⁵⁹. Il ajoute que « [l]a décision de la Chambre de première instance est fondée sur une mauvaise interprétation de l'Arrêt *Tadić* », selon lequel l'élément moral requis pour les crimes autres que ceux qui font l'objet de l'entreprise criminelle commune n'est pas la « conséquence possible », mais la « conséquence prévisible » de l'entreprise⁶⁰. Pour l'Appelant, ce « critère plus strict étend la portée de l'entreprise criminelle commune, en violation des principes de légalité et de *nullum*

⁵⁶ Voir *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR72.1, Décision sur l'appel interlocutoire relatif à la compétence, 22 juillet 2005, par. 11 à 13. Voir aussi *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-AR72, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la compétence du Tribunal, 8 décembre 2005, par. 11, où la Chambre d'appel a conclu que « [c]omme l'argument de l'Appelant ne port[ait] pas sur la question de savoir si l'acte d'accusation [était] suffisamment précis mais sur celle de savoir si les pièces jointes l[']étaie[n]t, la Chambre d'appel se range[ait] à l'opinion de la Chambre de première instance pour conclure qu'il conviendrait d'en décider au procès » ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 31 août 2004, par. 14, où la Chambre d'appel a dit que la question de savoir si l'Accusation pouvait établir un lien entre des crimes contre l'humanité commis en Voïvodine et reprochés sur la base de l'article 5 du Statut, et l'existence d'un conflit armé en Croatie et/ou en Bosnie-Herzégovine était une question de fait à trancher au procès.

⁵⁷ Réplique, par. 11.

⁵⁸ Voir Décision *Prlić* relative à la compétence, par. 13.

⁵⁹ Acte d'appel interlocutoire, par. 85.

⁶⁰ *Ibidem*, par. 88.

crimen sine culpa ; d'où l'incompétence du Tribunal n'est pas compétent au regard de l'article 72 D) i) du Règlement⁶¹ ».

23. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait observer qu'il était clairement établi dans la jurisprudence du Tribunal que l'entreprise criminelle commune était une forme de responsabilité relevant de la compétence du Tribunal⁶². Elle a ensuite jugé que, à la lumière du paragraphe dans son ensemble, l'expression « ce[te conséquence possible] », utilisée au paragraphe 43 de l'Acte d'accusation conjoint, désignait clairement les « conséquences naturelles et prévisibles » de l'entreprise criminelle commune, et correspondait parfaitement à la définition exposée dans l'Arrêt *Tadić* et les arrêts ultérieurs⁶³. Elle en a conclu que, contrairement à ce qu'affirme l'Appelant, il était de jurisprudence constante au Tribunal que les éléments constitutifs de l'entreprise criminelle commune exposés dans l'Acte d'accusation conjoint, y compris l'élément moral requis pour l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie, ne débordaient pas l'article 7 1) du Statut⁶⁴. Elle a également statué que les arguments présentés par l'Appelant au sujet des « limites de cette forme de responsabilité rel[evai]ent de l'examen au fond et devraient être présentés à cette occasion⁶⁵ ».

24. La Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que son quatrième moyen d'appel était recevable au regard de l'article 72 D) i) du Règlement. Il ne conteste pas la compétence du Tribunal pour connaître de la participation à une entreprise criminelle commune à titre de forme de responsabilité visée à l'article 7 1) du Statut, laquelle compétence, comme l'a fait observer la Chambre de première instance, est clairement établie dans la jurisprudence du Tribunal⁶⁶. Dans l'Acte d'accusation conjoint, l'Accusation expose une entreprise criminelle commune et les éléments qui la constituent, tels qu'ils se dégagent de la jurisprudence du Tribunal, et l'Appelant se contente de contester la définition et l'interprétation d'un de ces éléments qui ont été données dans des décisions postérieures à

⁶¹ *Ibid.*, par. 90.

⁶² Décision attaquée, par. 20 et note de bas de page 19.

⁶³ *Ibidem*, par. 22.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ Voir Décision attaquée, note de bas de page 19.

l'Arrêt *Tadić*⁶⁷. La Chambre d'appel s'accorde avec la Chambre de première instance pour dire qu'une telle objection doit être soulevée au procès et examinée au fond⁶⁸. Pour ce qui est de l'objection de l'Appelant selon laquelle l'Accusation aurait incorrectement exposé un élément de cette forme de responsabilité, la question concerne la forme de l'acte d'accusation et non pas la compétence du Tribunal⁶⁹. Partant, le quatrième moyen d'appel de l'Appelant est rejeté.

D. DISPOSITIF

25. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** l'Appel interlocutoire et la Demande d'audience.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 6 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

⁶⁷ Voir *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 204, où il est question de « conséquence prévisible ». Voir toutefois *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, par. 101, où sont employées les expressions « crime [...] susceptible d'être commis » et « conséquence possible » ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt (« Arrêt *Blaškić* »), 29 juillet 2004, par. 33, où il est question de « conséquence possible » ; et *Le Procureur c/ Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006, par. 65 et 87, où sont employées les expressions « crime [...] susceptible d'être commis » et « conséquence possible ».

⁶⁸ Voir la Décision attaquée, par. 22 et note de bas de page 25, faisant référence à l'affaire *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, n° IT-05-87-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle d'incompétence soulevée par Dragoljub Ojdanić (coaction indirecte), 22 mars 2006, par. 23 : « [c]omme les griefs concernant les contours d'un crime relevant de la compétence du Tribunal, ceux portant sur les limites d'une forme de responsabilité sont des questions à trancher au procès ». La Chambre de première instance a également fait référence aux paragraphes 34 à 42 de l'Arrêt *Blaškić*, où la Chambre d'appel s'est penchée sur la question de savoir si les formulations retenues par la Chambre de première instance pour définir le type d'élément moral correspondant au verbe « ordonner » utilisé à l'article 7 1) du Statut étaient correctes.

⁶⁹ Voir Décision *Prlić* relative à la compétence, par. 13 :

Dans son appel, l'Appelant indique qu'il accepte que les crimes reprochés et les modes de responsabilité allégués dans l'acte d'accusation relèvent de la compétence du Tribunal, mais se demande s'ils « pourraient néanmoins avoir été mal définis et appliqués de façon erronée dans cet acte d'accusation, de sorte qu'ils deviennent constitutifs d'autres crimes et/ou formes de responsabilité qui se sont pas de la compétence du Tribunal ». Le grief de l'Appelant ne porte donc pas sur la compétence du Tribunal pour connaître des crimes et des modes de responsabilité allégués, mais sur la question de savoir si l'Accusation a exposé ces crimes et formes de responsabilité de manière satisfaisante. La Chambre de première instance n'a commis aucune erreur en estimant qu'elle avait répondu à cet argument dans sa Décision relative aux exceptions préjudicielles sur la forme de l'acte d'accusation. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'aborder cet argument dans la Décision attaquée [notes de bas de page non reproduites].